Occitanie, le 22 janvier 2024

A l'attention de Monsieur Jean Noël BADENAS, Président de la F3SCT du Conseil Régional Occitanie

Copie : Madame Carole DELGA, Présidente de Région et Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie,
Copie : DGS, DAPRH, DQVTF, membres de la F3SCT régionale

Objet : demande de report et de modifications du point 4 portant sur la saisie du Registre Danger Grave et Imminent

Monsieur le Président de la F3SCT du Conseil Régional Occitanie

Par courriers en date des 15 mai 2024 et 24 septembre 2024, faisant suite à deux alertes pour danger grave et imminent au sein d'établissements scolaires et concernant des agents territoriaux des lycées, nous avons demandé à éclaircir la procédure à appliquer dans des situations comparables.

Face aux difficultés rencontrées quand des représentants des personnels région ont voulu saisir les différents Registres Danger Grave et Imminent (RDGI) de la collectivité régionale et des EPLE et/ou Rectorat, nous avons tout d'abord demandé que soit précisée la procédure en lien avec la législation pour les agents travaillant dans des lycées (ARL) et, par la même occasion, dans des CREPS (ARC).
En effet, nous avons dans un premier temps estimé qu'il y avait un vide juridique sur le sujet, ce qui est en partie vrai. Ainsi, le rapport d'information du Sénat du 18 novembre 2010 fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le « bilan des transferts de personnels vers les collectivités territoriales » pointe les difficultés particulières liées à la double autorité et précise qu' « *en matière d'hygiène et de sécurité : l'absence de publication du décret relatif aux conditions de mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail dans les établissements publics locaux d'enseignement conduit à une situation « floue » ne permettant ni au département ni aux chefs d'établissement de pouvoir assurer les responsabilités qui sont les leurs en la matière (formation incendie, formation de l'agent chargé de la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité – ACMO, par exemple)* ».

Si notre demande d'éclaircir la procédure a été entendue, nous demandons un report du point inscrit à l'ordre du jour de la F3SCT du 23 janvier 2025 car il apparait après étude des textes et des pratiques au sein d'autres collectivités que la procédure que vous proposez est entachée d'illégalité.

En effet, cette procédure nie les textes encadrant la Fonction Publique Territoriale et porte atteinte aux droits des agents territoriaux des lycées et des CREPS à être représentés auprès de leur employeur, en dédouanant l'autorité territoriale de ses obligations d'employeurs via une interprétation des textes qui tend à sur-responsabiliser les chefs d'établissements.

En se retranchant systématiquement derrière le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, la Région renvoie sa responsabilité d'employeur et son obligation de protection sur les chefs d'établissements.

Ce décret s'applique aux administrations d'Etat, et précise dans son article 2-1 que « *Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité*. »

Le Code de l'Education, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 précise dans son article 258 : *« I.-Par dérogation aux dispositions des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales affectés dans un établissement public local d'enseignement conservent leur statut, sont administrés par la collectivité dont ils dépendent statutairement et sont placés sous l'autorité du chef d'établissement.*
II.-Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du conseil départemental ou régional s'adresse directement au chef d'établissement.
Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.
Le chef d'établissement est assisté des services d'intendance et d'administration ; il encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation et aux objectifs fixés en matière d'approvisionnements de produits agricoles et de denrées alimentaires définis par la collectivité compétente. Un décret détermine les conditions de fixation des tarifs de restauration scolaire et d'évolution de ceux-ci en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies.
Une convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil départemental ou le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives. Elle comprend un volet relatif à la restauration scolaire, qui vise en particulier à répondre aux objectifs fixés à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. »

La Région n'a pas été assez loin dans la clarification des responsabilités respectives au sein des conventions EPLE/Conseil Régional délibérées en 2024, malgré les propositions et points d'alerte du collège des représentants des personnels en F3SCT.

Le guide concernant la rédaction de ces conventions dans le contexte de la loi 3DS rappelle : *« Le chef d'établissement dirige l'EPLE. Il est responsable du bon fonctionnement du service public éducatif et de l'établissement (art. L. 421-3) pour lequel il peut prendre toutes dispositions nécessaires " (art. R. 421-12). À cet effet, il*

est en particulier responsable de la sécurité des biens et des personnes ainsi que de l'hygiène et de la salubrité de l'établissement (art. R. 421-10, 3°). Il dispose à cette fin d'attributions de police. En application de la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP), le chef d'établissement est responsable de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique (arrêté du 19 juin 1990).
Le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement (art. L. 421-23) y compris des agents qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires de l'État. À ce titre, il encadre et organise le travail " (art. L. 421-23) des personnels administratif et éducatif ainsi que des personnels ATTEE de la collectivité qui sont placés sous son autorité fonctionnelle. »

Tous les textes sont clairs : le chef d'établissement a certes des responsabilités en termes de sécurité, hygiène et salubrité mais aucune en termes de santé des personnels ATTEE, et tous les textes le désignent par « autorité fonctionnelle » et non « autorité territoriale », seul acteur explicitement désigné dans la procédure danger grave et imminent applicable aux agents territoriaux, quel que soit leur statut ou leur cadre d'emploi (ASG, ARL, ARC…).
Enfin, sauf erreur d'analyse de notre part, le chef d'établissement est le représentant de l'Etat dans l'EPLE et non celui de la collectivité régionale : « *Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté sont dirigés par un chef d'établissement nommé par le ministre chargé de l'éducation. Le chef d'établissement représente l'Etat au sein de l'établissement. Il est l'organe exécutif de l'établissement* » (article R421-8 du Code de l'Education). *« En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement :*
1° A autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ; (SIC)
3° Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ; (article R421-10 du Code de l'Education).
Le même raisonnement s'applique aux CREPS.

Les ARL et les ARC sont des agents territoriaux qui, jusqu'à preuve du contraire, relèvent des textes encadrant la Fonction Publique Territoriale concernant le droit de retrait, le registre danger grave et imminent et la prévention des risques professionnels dans son ensemble.

Les textes encadrant le droit de retrait et la procédure danger grave et imminents sont pour les agents territoriaux :

- Le Décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié. L'article 5-1 du décret 85-603 définit le droit de retrait.
- Le Décret 2021-571 du 10 mai 2021 dont l'article 68 définit la procédure de danger graves et imminents et le cadre de la mise en place de ce registre dans chaque collectivité :*Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.*
  L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les

dispositions nécessaires pour y remédier. Elle informe la formation spécialisée des décisions prises.
En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.
Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.
A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.
Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.
L'intervention prévue aux deux précédents alinéas du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à la formation spécialisée et à l'agent mentionné à l'article 5 du décret du 10 juin 1985 susvisé.
Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.
L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :
1° Les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au second alinéa du présent article ;
2° Les mesures prises à la suite de l'avis émis par la formation spécialisée réunie en urgence ;
3° Les mesures prises au vu du rapport ;
4° Les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.
L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la formation spécialisée ainsi qu'à l'agent mentionné à l'article 5 du décret du 10 juin 1985 susvisé. »

L'article 62 du même décret précise que « *Le registre spécial mentionné à l'article 68 est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition :*
1° Des membres de la formation spécialisée compétente et de tout agent qui est intervenu en application de cet article ;
2° De l'inspection du travail ;
3° De l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées. »

A noter pour la forme la retranscription dans le Code de la Fonction Publique de ces textes, qui sera effective au 1er février prochain, sans que cela ne modifie la portée des articles cités.

Il n'existe pas de DGI avec « classement pour information en annexe » dans les textes, et il n'y a aucune référence à une quelconque situation dérogatoire pour les ARL ou les ARC. Ces derniers relèvent donc de la procédure DGI régionale et ne doivent en aucun cas en être écartés d'office tel que l'indique le

rapport, sauf production par la collectivité d'un texte explicite sur ce point litigieux.

Ainsi, il est indiqué dans tout le décret sus-cité que l'autorité territoriale est seule responsable de la procédure à mettre en œuvre.
Il n'est indiqué nulle part de dérogation, de classement pour information ou autre modalité d'exception pour certaines catégories d'agents.

En l'état, la procédure proposée à l'avis de la F3SCT régionale dédouane la collectivité employeuse, désignée comme « autorité territoriale », de ses responsabilités en termes d'obligation de sécurité au prétexte de la double autorité, ce qui n'est prévu nulle part sauf démonstration du contraire.

Le Code du Travail est clair : c'est l'employeur qui a une obligation de sécurité envers ses agents et de préserver leur santé physique et mentale, et l'employeur des ARC et des ARL c'est la Région, et cela depuis leurs transferts de l'Etat vers les collectivités.

La responsabilité des autorités territoriales quant à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité est expressément réaffirmée dans les décrets suscités. Les autorités territoriales ont ainsi la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents. Cette obligation s'inspire directement des dispositions de l'article L. 4121-1 du code du travail.
En effet, l'article L811-1 du Code général de la fonction publique prévoit que les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans les services, collectivités et établissements mentionnés aux articles L.3 et L. 4 sont celles définies par les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail, par les décrets pris pour leur application (principes, démarche et règles particulières de santé et de sécurité au travail) ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime.

Ce sont les dispositions de cette Partie IV du Code du travail, concernant les principes et la démarche de prévention ainsi que les règles particulières de sécurité des différents risques professionnels (risque chimique, chantiers, risque biologique, rayonnements ionisants, travail devant écran …), qui constituent l'obligation juridique de prévention à respecter par les autorités territoriales et les directeurs ou les chefs d'établissements.

Il convient de rappeler que **la responsabilité pénale de l'autorité territoriale peut être engagée**, le cas échéant, sur le fondement des nouvelles dispositions du code pénal résultant de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

En proposant une procédure à la main unique du rectorat, avec une faible implication de l'autorité territoriale et une association très à la marge des représentants des personnels régionaux, la Région nie les droits des agents régionaux des lycées et des CREPS à être représentés par les représentants qu'ils ont élus lors des élections professionnelles, à commencer par la possibilité garantie aux représentants des personnels par les textes encadrant la Fonction Publique Territoriale de participer aux enquêtes lors de procédures DGI.

Ces mêmes agents votent pour leurs représentants en CA et éventuellement CHS lors des élections annuelles de leurs représentants au sein des établissements dans les lycées. Pour ce qui relève des CREPS, les agents régionaux des CREPS votent et sont représentés au sein d'une F3SCT propre.

Pour autant, aucun texte à notre connaissance ne prévoit que le CHS de l'établissement, les différentes F3SCT du rectorat, ou la F3SCT des CREPS ne se substituent à la F3SCT territoriale régionale. Aussi, la F3SCT régionale reste pleinement compétente pour les ARL et les ARC et ne saurait être écartée des procédures prévues par le Décret 2021-571 du 10 mai 2021.

Si les ARL et les ARC sont soumis à double autorité, les seuls éléments qu'il s'agira de mieux définir sont les modalités d'exercice de cette double autorité dans le cadre des procédures internes aux F3SCT des rectorats et des CREPS, en plus de la procédure régionale, afin que les prérogatives de chacun et le droit des agents à être représentés auprès de leur employeur soient pleinement respectés.

Concernant l'atteinte aux droits des représentants du personnel Région, si la procédure reste en l'état, cela constituera une entrave à l'exercice du droit syndical des représentants du personnel Région.

Les deux procédures proposées doivent donc être corrigées en :

- Intégrant les ARC et les ARL à la procédure applicable aux ASG et en supprimant la notion de « classement pour information » ;
- Et en définissant conjointement avec le rectorat et les CREPS des procédures communes afin de rendre plus cohérente, partagée et donc efficace, l'approche de la prévention des risques professionnels dans les lycées et les CREPS, sans porter atteinte aux droits des agents de la collectivité et de leurs représentants en F3SCT.

Les membres de la F3SCT se tiennent à votre disposition pour tout complément sur ces demandes, ainsi qu'à celle du rectorat et de ses équipes.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président de la F3SCT, nos sincères salutations.

Les membres des syndicats CFDT – FAFPT - CGT - SUDCT – UNSA de la formation spécialisée

et son secrétaire, M. [redacted]